

## ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JEAN - RUE DE LA CROIX ROUGE (TRAVAUX DE RACCORDEMENT CÂBLE ÉLECTRIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement de câble électrique au n°6 rue Saint-Jean et rue de la Croix Rouge nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

## ARRÊTONS

rue Saint JeanArticle 1<sup>er</sup>

DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 AU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Jean, dans la section comprise entre la rue Haute-Follis et la rue des Bouchers, sauf aux riverains et aux véhicules de secours et d'urgence.

## Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

sens rue Saint Jean vers la rue Bernard Le Pecq :  
par la rue de Péanne et la rue des Bouchers.

## Article 3

La circulation est rendue aux usagers le samedi et le dimanche.

## Article 4

Le stationnement est interdit rue saint Jean au droit des n°s 7 à 13.

## rue de la Croix Rouge

### Article 5

DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 AU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue de la Croix Rouge, sauf aux riverains et aux véhicules de secours et d'urgence.

### Article 6

La circulation est rendue aux usagers le samedi et le dimanche.

## mesures communes

### Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

## dispositions générales

### Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

### Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

### Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 01 SEP. 2023

Exécutoire le : 01 SEP. 2023